

Mn

465

3 - MAR 1972

DOUZIÈME ANNÉE. — N° 333

15 AOUT 1970

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

### PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TAUX DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
1 an 6 mois		Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie, à Koulouba.		La ligne ..... 200 francs Chaque annonce répétée ..... moitié prix (il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)	
Etats de l'ex-A.O.F. ....	1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants	
France .....	1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée	
Etranger .....	1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance			
Prix au numéro de l'année courante et précédente .....	50 fr.				
Prix au numéro des années précédentes .....	60 fr.				
Par poste, majoration de 5 francs par numéro					

#### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

#### ORDONNANCE

8 août 1970 Ordonnance n° 31 CMLN portant modification de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, fixant le régime des pensions de la Caisse des Retraites du Mali ..... 520

#### DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

#### PRESIDENCE

- 14 août 1970 102. PG. — Décret accordant aux héritiers de feu Moussa Diallo de son vivant, instituteur, le titre définitif de propriété de la maison du Décujus objet du lot 36 du titre foncier 1365 du cercle de Bamako, sis à Bamako ..... 521
- 14 août ..... 103 PG. — Décret portant incorporation au domaine de l'Etat du Mali de l'immeuble sis à Sikasso formant le titre foncier 91 du cercle de Sikasso, abandonné depuis plus de 10 années consécutives ..... 521
- 14 août ..... 104 PG. — Décret accordant à M. Abdourahamane N'Diaye, ex-commis de la Régie des Chemins de Fer en retraite à Rufisque, le titre foncier définitif de propriété de sa maison, objet du lot 22 du titre foncier 1365 du cercle de Bamako (route de Sotuba) ..... 522
- 14 août ..... 105 PG-RM. — Décret fixant le schéma d'une convention type d'arbitrage servant à régler les litiges relatifs aux investissements ..... 522
- 21 août ..... 107 PG-RM. — Décret portant création des Instituts Pédagogiques d'Enseignement général ..... 523

#### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

Personnel ..... 523

#### MINISTERE DE L'INFORMATION

Personnel ..... 523

#### MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Personnel ..... 523

#### MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

- 24 juillet 70. 553 MFC-DNI. — Arrêté autorisant transfert de propriété foncier de certains immeubles sis en République du Mali ..... 526
- 7 août ..... 588 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Kassoum Diakité, ex-maître ouvrier de 2° classe du Chemin de Fer du Mali ..... 526
- 7 août ..... 589 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Soumaré, ex-maître du 2° cycle de 1° classe 4° échelon ..... 526
- 7 août ..... 590 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Moriba Kéita, ex-mécanicien de 1° classe du Chemin de Fer du Mali ..... 526
- 7 août ..... 591 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bo Doumbia, ex-gardien de Paix de 7° échelon ..... 526
- 7 août ..... 592 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Tiécoura Diarra, ex-préposé de 2° classe 3° échelon des Postes et Télécommunications ..... 526
- 7 août ..... 593 CRM. — Arrêté portant révision de pension des ayants-cause de feu Mamadou Doucouré, ex-infirmier de Santé de 2° classe 5° échelon .. 526
- 7 août ..... 594 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Badji Soussoko, ex-vétérinaire inspecteur de 2° classe 4° échelon ..... 526

Fop. 03w.  
134



7 août.....	595 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Demba Kanté, ex-facteur principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications .....	527
7 août.....	596 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Hamidou Drissa dit Soma Yattara, ex-ouvrier de 2 <sup>e</sup> classe 7 <sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines .....	527
7 août.....	597 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Anassy Coulibaly, ex-contrôleur de 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications .....	527
7 août.....	598 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Abdourahamane Touré, ex-infirmier de Santé de 2 <sup>e</sup> classe 7 <sup>e</sup> échelon .....	527
7 août.....	599 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu N'Faly Sinaté, ex-gardien de Paix de 6 <sup>e</sup> échelon .....	527
7 août.....	600 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Mamadou Samaké, ex-infirmier de Santé de 2 <sup>e</sup> classe 7 <sup>e</sup> échelon .....	528
7 août.....	601 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Samba Sangaré, ex-gardien de Paix de 2 <sup>e</sup> échelon ..	528
7 août.....	602 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Sangoro Koné, ex-sergent garde frontière de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon des Douanes .....	528
7 août.....	603 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Karamoko Traoré, ex-maître du 2 <sup>e</sup> cycle de 3 <sup>e</sup> classe 5 <sup>e</sup> échelon de l'Enseignement .....	528
7 août.....	604 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Fatogoma Traoré dit Bamba, ex-contremaître de 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon .....	529
7 août.....	605 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sékou Konaté, ex-adjudant des Eaux et Forêts .....	529
10 août.....	606 MFC-MDITP. — Arrêté fixant les taux d'une redevance au titre de prestation de service ..	524
10 août.....	608 MFC. — Arrêté accordant une avance de Trésorerie de six millions sept cent vingt mille (6.720.000) francs maliens .....	529
17 août.....	615 MFC-CAB. — Arrêté portant rappel d'un Secrétaire agent comptable .....	525
18 août.....	617 MFC-DNB. — Arrêté accordant une avance de Trésorerie de cent soixante cinq millions sept cent quatre-vingt treize mille quarante huit francs .....	529
20 août.....	619 MFC-CAB. — Arrêté portant annulation des dispositions de l'arrêté interministériel n° 355 MFC-CAB du 15 avril 1970 en ce qui concerne un Secrétaire agent comptable .....	525
20 août.....	620 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Moro Kouyaté, ex-préposé de 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon des Eaux et Forêts .....	529
Personnel .....		529
<b>MINISTERE DU TRAVAIL</b>		
Personnel .....		529
<b>MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE</b>		
12 août 1970	613 MSP-CAB. — Arrêté portant ouverture de concours direct .....	532

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

12 août 1970	612 MENJS-DGEFA. — Arrêté créant au niveau de chacune des régions de la République du Mali, une Commission régionale de proposition de Bourses d'études .....	532
Personnel .....		533

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL  
ET DES TRAVAUX PUBLICS**

10 août 1970	607 MDTTP. — Arrêté portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordé à M <sup>me</sup> Aïssata Labita, exploitante de carrière, sable et gravier à Bamako .....	534
--------------	--	-----

**GOUVERNEUR DE REGION DE SEGOU**

7 août 1970	153 GRS-CAB. — Arrêté portant approbation des délibérations n°s 3 et 4 CSG en date du 21 mai 1970 et de l'arrêté municipal n° 16 CSG en date du 31 juillet 1970 .....	534
-------------	---	-----

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Audiences de vacation .....	534
-----------------------------	-----

**PARTIE OFFICIELLE**

**Actes de la République du Mali**

**Ordonnance**

ORDONNANCE n° 31 CMLN portant modification de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 fixant le régime des pensions de la Caisse des Retraites du Mali.

**LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,**

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, portant création de la Caisse des Retraites du Mali et les textes modificatifs subséquents,

**ORDONNE :**

Article premier. — L'article 37 de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 susvisée est modifié comme suit :

Article 37 (*nouveau*) : I) la pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement aux dates ci-après :

- 20 — 22 — 24 — 26 — 28 février;
- 20 — 22 — 24 — 26 — 28 — 30 mai;
- 20 — 22 — 24 — 26 — 28 — 30 août;
- 20 — 22 — 24 — 26 — 28 — 30 novembre.

II A cet effet les retraités titulaires de titres de pension de la Caisse des Retraites du Mali répartis en six groupes, selon la première lettre de leur prénom :

Le premier groupe correspondant à la date d'échéance du 20 comprend les lettres :

A — E — G — H

Le deuxième groupe correspondant à la date d'échéance du 22 comprend les lettres :

S — T — U — V — W — X — Y — Z

Le troisième groupe correspondant à la date d'échéance du 24 comprend les lettres :

B — C — J — K

Le quatrième groupe correspondant à la date d'échéance du 26 comprend la lettre :

— M —

Le cinquième groupe correspondant à la date d'échéance du 28 comprend les lettres :

D — I — L — N

Le sixième groupe correspondant à la date d'échéance du 30 comprend les lettres :

F — O — P — Q — R

III. — La mise en paiement portant rappel du jour de l'entrée en jouissance doit être obligatoirement effectuée à la fin du trimestre suivant le mois de cessation de l'activité et, au cas où le paiement ne peut être effectué dans ce délai, des avances sur pension dont le montant ne peut être inférieur à 50 % seront servies aux intéressés.

Art. 2. — La présente ordonnance qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de la République.

Bamako, le 8 août 1970.

*Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Chef de l'Etat,*

Lieutenant Moussa TRAORE.

### Décrets - Arrêtés et Décisions

#### PRESIDENCE

N° 102 PG. — *DECRET accordant aux héritiers de feu Moussa Diallo de son vivant, instituteur, le titre définitif de propriété de la maison du Décujus objet du lot 36 du titre foncier 1365 du cercle de Bamako sis à Bamako.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu le contrat de location-vente en date du 28 janvier 1954 attribuant à feu Moussa Diallo, le lot 36 du titre foncier 1365;

Vu le certificat de fin de paiement en date du 18 décembre 1969 délivré par le Directeur du Crédit de la Banque de Développement du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé aux héritiers de feu Moussa Diallo de son vivant, instituteur, le titre définitif de propriété de

la maison du décujus sise à Bamako route de Sotuba, formant le lot 36 du titre foncier 1365 du cercle de Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret le gestionnaire du Bureau des Domaines à Bamako, fera procéder au morcellement dudit titre en vue d'en distraire le lot 36 qui formera un titre foncier distinct aux noms des héritiers de feu Moussa Diallo.

Les frais de conservation foncière calculés sur la base de 853.091 francs, seront réglés par les héritiers du décujus.

Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 août 1970.

*Le Président du Gouvernement,*  
Lieutenant Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Finances et du Commerce,*  
Louis NEGRE.

N° 103 PG. — *DECRET portant incorporation au domaine de l'Etat du Mali de l'immeuble sis à Sikasso formant le titre foncier 91 du cercle de Sikasso, abandonné depuis plus de 10 années consécutives.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu la loi n° 61-30 AN-RM du 20 janvier 1961, portant incorporation au domaine de l'Etat du Mali des Titres Fonciers abandonnés pendant dix années consécutives;

Vu le procès-verbal de fin d'enquête établi par le Maire de Sikasso;  
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est incorporé au domaine de l'Etat du Mali franc et libre de toute charge et servitude l'immeuble sis à Sikasso formant le Titre foncier 91 du cercle de Sikasso.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le conservateur des Domaines à Bamako procédera à la mutation du Titre foncier 91 au nom de l'Etat.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 14 août 1970.

*Le Président du Gouvernement,*  
Lieutenant Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Finances et du Commerce,*  
Louis NEGRE.

N° 104 PG. — **DECRET accordant à M. Abdourahamane N'Diaye ex-employé de la Régie des Chemins de Fer en retraite à Rufisque le titre définitif de propriété de sa maison objet du lot 22 du titre foncier 1365 du cercle de Bamako route de Sotuba.**

**LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,**

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 du 19 septembre 1969, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu le contrat de location vente en date du 14 juin 1951;

Vu le certificat de fin de paiement délivré par le Directeur général de la Banque Populaire du Mali le 12 avril 1968;

Statuant en Conseil des Ministres,

**DECRETE :**

Article premier. — Est accordé à M. Abdourahamane N'Diaye, ex-employé de la Régie des Chemins de Fer à Rufisque le Titre définitif de propriété de sa maison sise à Bamako formant le lot 22 du titre foncier 1365 du cercle de Bamako, route de Sotuba.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le gestionnaire du Bureau des Domaines à Bamako fera procéder au morcellement dudit titre pour en distraire le lot 22 qui formera un titre foncier distinct au nom de M. Abdourahamane N'Diaye.

Les frais de conservation foncière calculés sur la base de 1.353.600 francs seront réglés par M. Abdourahamane N'Diaye.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 août 1970.

*Le Président du Gouvernement,*  
Lieutenant Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Finances et du Commerce,*  
Louis NEGRE.

N° 105 PG-RM. — **DECRET fixant le schéma d'une Convention type d'arbitrage servant à régler les litiges relatifs aux investissements.**

**LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,**

Vu l'ordonnance n° CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG-RM du 19 septembre 1969, fixant la composition du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 29 CMLN du 23 mai 1969, portant Code des investissements, et notamment son article 13;

Vu l'ordonnance n° 30 CMLN du 23 mai 1969, portant Code Pétrolier du Mali, et notamment son article 78;

Vu l'ordonnance n° 31 CMLN du 23 mai 1969, portant Code Minier du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

**DECRETE :**

Article premier. — Les litiges relatifs à la validité, l'interpré-

tation ou l'application des clauses de la convention prévue à l'article 9 du Code des Investissements, ceux relatifs aux dispositions du Code Pétrolier et des textes pris pour son application et ceux relatifs aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application sont réglés par voie d'arbitrage dont les modalités sont fixées par une convention type qui fait l'objet du présent texte.

Art. 2. — La convention type d'arbitrage visée ci-dessus comporte les dispositions suivantes :

- a) En cas de litige défini à l'article 1 du présent texte, l'Etat malien et la personne physique ou morale concernée désignent chacun un arbitre de leur choix.
  - b) En cas de désaccord des arbitres sur le litige, il sera désigné un tiers arbitre d'accord parties, lequel présidera la commission d'arbitrage.
  - c) A défaut d'entente sur le choix du tiers arbitre, il sera demandé d'en désigner un au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux Investissements si les personnes physique ou morale concernées sont des ressortissants d'un Etat partie à la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats. Dans le cas où les personnes physique ou morale concernées ne sont pas ressortissants d'un Etat à ladite convention, il sera demandé à la Cour internationale de La Haye de désigner un tiers arbitre.
  - d) Le tiers arbitre devra être choisi parmi les nationaux des Etats autres que ceux des deux parties.
  - e) Les arbitres statuent sur toute question à la majorité des voix.
- Ils sont maîtres de leur procédure.
- f) La sentence est rendue par écrit à la majorité des arbitres; elle est signée par ceux qui se sont prononcés en sa faveur; tout arbitre peut faire indiquer dans la sentence son opinion et les motifs de son dissentiment.

La sentence doit être motivée et statuer sur tous les points litigieux. Le président de la Commission d'arbitrage envoie aux parties des copies certifiées conformes de la sentence. La sentence est réputée avoir été rendue le jour de l'envoi des dites copies.

- g) La sentence est définitive et obligatoire à l'égard des parties.
- h) L'exécution de la sentence se fera comme celle des jugements et conformément à la procédure en vigueur dans l'Etat où elle doit avoir lieu.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 août 1970.

*Le Président du Gouvernement,*  
Lieutenant Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Justice,*  
Hamaciré N'DOURE.

*Le Ministre du Développement industriel  
et des Travaux publics,*  
Robert Tiéblé N'DAW.

N° 107 PG-RM. — *DECRET portant création des Instituts Pédagogiques d'Enseignement général.*

**LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,**

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifié;

Vu l'ordonnance n° 11 CMLN du 28 décembre 1968, fixant la liste des Directions Nationales;

Vu le décret n° 167 PG-RM du 31 août 1963, portant statuts des Centres Pédagogiques régionaux;

Vu le décret n° 169 PG-RM du 19 septembre 1969, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970, portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali;  
Statuant en Conseil des Ministres,

**DECRETE :**

Article premier. — Le décret n° 167 PG-RM du 31 août 1963 portant statuts des centres Pédagogiques régionaux est abrogé.

Art. 2. — Il est créé pour la formation du personnel de l'Enseignement fondamental (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycle) aux lieux et places des centres Pédagogiques régionaux existants des Instituts Pédagogiques d'Enseignement général (I.P.E.G.).

Les études sont couronnées par l'obtention du diplôme des Instituts Pédagogiques d'Enseignement général avec la mention « 1<sup>er</sup> cycle ou 2<sup>e</sup> cycle ».

Art. 3. — Les IPEG sont rattachés à la Direction générale de l'Institut Pédagogique National.

Art. 4. — Le statut de ces établissements, leur mode de fonctionnement, les programmes d'enseignement, les conditions d'admission feront l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de l'Education Nationale.

Art. 5. — Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 août 1970.

*Le Président du Gouvernement,*  
Lieutenant Moussa TRAORE.

*Le Ministre de l'Education Nationale,*  
Yaya BAGAYAKO.

#### **Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme**

Par arrêtés en date des :

17 août 1970. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 796 CAB-METTT du 31 décembre 1968 portant nomination de M. Isaac Sy Directeur général adjoint des Transports et Commandant de l'Aéroport de Bamako.

M. Isaac Sy est nommé Directeur des Aéroports du Mali.

Par assimilation, M. Sy bénéficiera des avantages consentis aux Directeurs adjoints des Sociétés et Entreprises d'Etat conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

22 août 1970. — Sont nommés membres de la Commission Nationale de classement des Hôtels et Etablissements de Tourisme.

*Président :*

MM. Filifing Sako, conseiller technique au M.E.T.T.T.;  
Ibrahima Baba Diallo, ingénieur Sanitaire;  
Toumani Traoré, Ministère des Finances;  
Moctar Koné, Affaires Economiques;  
Aliou Ly, chef de Cabinet au Ministère de la D.I.S.;  
Drissa Coulibaly, chef de service de l'Habitat;  
Jean Djigui Kéïta, Directeur du service des Eaux et Forêts;  
Hamady Sow, Office Malien du Tourisme;  
Paul Gatineau, Directeur du Majestic.

Conformément au dernier alinéa de l'article 5 du décret n° 51 PG-RM du 13 mars 1969, les membres sus-nommés doivent prêter serment avant d'entrer en fonction.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

#### **Ministère de l'Information**

Par arrêté en date du :

12 août 1970. — M. Cheick Mouctary Diarra, rédacteur 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon de l'Information est nommé rédacteur en chef du Journal « Essor » en remplacement de M. Bakary Traoré appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

#### **Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité**

Par arrêtés en date des :

6 août 1970. — Sont nommés dans les fonctions de chef d'Arrondissement les agents dont les noms suivent :

MM. Mamadou Niaré, commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service au cercle de Koulikoro;  
Mampi Seydou Diall, commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service à l'Arrondissement de Diafarabé, cercle de Ténenkou.

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

MM. Mamadou Niaré, à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako en remplacement numérique de M. Diadié Haïdara, relevé de ses fonctions pour raison de santé;

Mampi Seydou Diall, à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso, en remplacement numérique de M. Bani Traoré, muté.

M. Diabé Bakel Bathily, commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, précédemment chef d'Arrondissement de Mourdiah, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso, en remplacement de M. Mamadou Tiédié Traoré, muté.

M. Mamadou Tiédié Traoré, commis journalier, précédemment chef d'Arrondissement de Guéléninkoro, cercle de Yanfolila, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako, en remplacement numérique de M. Diabé Bakel Bathily, muté.

M. Bani Traoré, commis d'Administration de 1<sup>er</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, précédemment chef d'Arrondissement de Konséguéla, cercle

de Koutiala, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes, en remplacement numérique de M. Mansa Dembélé, muté.

M. Boukhari Moriba Cissé, adjoint Administratif de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, précédemment chef d'Arrondissement de Baguinéda, cercle de Bamako, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Mopti en remplacement numérique de M. Amadou Togo, qui reçoit une autre affectation.

M. Amadou Togo, commis journalier, précédemment chef d'Arrondissement de Korientzé, cercle de Mopti, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako, en remplacement numérique de M. Boukhari Moriba Cissé, muté.

M. Samba Sow, adjoint Administratif de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment chef d'Arrondissement de Kalana, cercle de Yanfolila est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes, en remplacement numérique de M. Ibrahima Sissoko, relevé du commandement.

M. Cheick Bagayoko, commis d'Administration ordinaire de 3<sup>e</sup> échelon, précédemment chef d'Arrondissement de Pogo, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso, en remplacement numérique de M. Seriba Tangara, muté.

M. Seriba Tangara, commis d'Administration ordinaire, précédemment chef d'Arrondissement de Doussoudiana, cercle de Yanfolila, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Ségou, en remplacement numérique de M. Cheick Bagayoko, muté.

M. Malal Abdoul Diallo, dit Kah, précédemment chef d'Arrondissement de Doura, cercle de Ségou, est mis à la disposition du Gouverneur de Bamako, en remplacement numérique de M. Amadou Katilé, appelé à d'autres fonctions.

14 août 1970. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement :

### I. — NOMINATIONS

#### A) — *Commandants de cercle*

M. Amadou Sissoko, administrateur civil, précédemment 1<sup>er</sup> adjoint au Commandant de cercle de Sikasso, est nommé Commandant de cercle de Kolondiéba, en remplacement de M. Gagriel Coulibaly, qui a reçu une autre affectation.

M. Hamma Ag Mahmoud, administrateur civil, précédemment 1<sup>er</sup> adjoint au Commandant de cercle de Gourma-Rharous, est nommé Commandant de cercle de Bourem, en remplacement de M. Muphta Ag Hairy, qui reçoit une autre affectation.

#### B) — *Adjoints*

M. Gaoussou Tounkara, adjoint Administratif, précédemment 2<sup>e</sup> adjoint et chef de l'Arrondissement central de Nara, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Ténenkou et chef de l'Arrondissement central, en remplacement de M. Idrissa Kanté, qui reçoit une autre affectation.

M. M'Bâ Kéita, adjoint Administratif en service au cercle de Niono, est nommé 1<sup>er</sup> adjoint au Commandant de cercle de Douentza, en remplacement de M. Moussa Fofana, qui reçoit une autre affectation.

M. Amadou Katilé, commis d'Administration 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment chef d'Arrondissement de Guiré, cercle de Nara, est nommé 2<sup>e</sup> adjoint et chef de l'Arrondissement central de Nara, en remplacement de M. Gaoussou Tounkara, appelé à d'autres fonctions.

M. Chiaka Diarrassouba, rédacteur d'Administration, précédemment 2<sup>e</sup> adjoint et chef d'Arrondissement central de Bourem,

est nommé 1<sup>er</sup> adjoint au Commandant de cercle de Tombouctou, en remplacement de M. Baba Kouyaté, qui a reçu une autre affectation.

### II. — MUTATIONS

#### A) — *Commandants de cercle*

M. Koly Kéita, adjoint Administratif, précédemment Commandant de cercle de Bougouni, est nommé Commandant de cercle de Kayes, en remplacement de M. Yéhia Camara, commis d'Administration, remis à la disposition du Ministre du Travail.

M. El Hadj Demba Diallo, adjoint Administratif, précédemment Commandant de cercle de Bandiagara, est nommé Commandant de cercle de Macina, en remplacement de M. Boubacar Sankaré, commis d'Administration, remis à la disposition du Ministre du Travail.

M. Zakariou Touré, adjoint Administratif, précédemment, Commandant de cercle de Gourma-Rharous, est nommé Commandant de cercle de Bandiagara, en remplacement de M. El Hadj Demba Diallo, qui reçoit une autre affectation.

M. Muphta Ag Hairy, rédacteur d'Administration, précédemment Commandant de cercle de Bourem, est nommé Commandant de cercle de Gourma-Rharous, en remplacement de M. Zakariou Touré, qui reçoit une autre affectation.

#### B) — *Adjoints*

M. Idrissa Kanté, commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment adjoint au Commandant de cercle de Ténenkou, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Kéniéba, en remplacement de M. Abdoulaye Traoré, qui reçoit une autre affectation.

M. Mambi Diabaté, adjoint Administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment 1<sup>er</sup> adjoint au Commandant de cercle de Nara, est nommé 1<sup>er</sup> adjoint au Commandant de cercle de Nioro, en remplacement de M. Mahamoudoun Sall, qui reçoit une autre affectation.

M. Abdoulaye Traoré, administrateur civil, précédemment adjoint au Commandant de cercle de Kéniéba, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Nara, en remplacement de M. Mambi Diabaté, qui reçoit une autre affectation.

M. Moussa Fofana, rédacteur, précédemment adjoint au Commandant de cercle de Douentza, est nommé adjoint au Commandant de cercle de Bougouni, en remplacement de M. Mamadou Diawara, appelé à d'autres fonctions.

M. Baba Kouyaté, commis d'Administration 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon, précédemment 1<sup>er</sup> adjoint au Commandant de cercle de Tombouctou, est nommé 1<sup>er</sup> adjoint au Commandant de cercle de Koutiala, en remplacement de M. Mama Koureissi, appelé à d'autres fonctions.

M. Mahamoudoun Sall, rédacteur, précédemment 1<sup>er</sup> adjoint au Commandant de cercle de Nioro, est nommé 1<sup>er</sup> adjoint au Commandant de cercle de Gourma-Rharous, en remplacement de M. Hamma Ag Hahmoud, appelé à d'autres fonctions.

### Ministère des Finances et du Commerce

N° 606 MFC-MDITP. — ARRETE interministériel fixant les taux d'une redevance au titre de prestation de service.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le décret n° 169 du 19 novembre 1969, portant remaniement du Gouvernement du Mali;

Vu l'ordonnance n° 44 CMLN du 22 août 1969, portant création d'organismes et de sociétés d'Etat chargés de l'industrie de la commercialisation de la viande, du bétail ainsi que des sous-produits animaux et l'ordonnance n° 16 CMLN du 20 mars 1970 qui l'a modifiée;

Vu le décret n° 44 PG-RM du 27 mars 1970, portant approbation des statuts modifiés de l'Office Malien du Bétail et de la Viande, de la Société Malienne Bétail-Viande (SOMBEPEC) et de l'Abattoir Frigorifique de Bamako;

Vu le statut particulier de l'Office Malien du Bétail et de la Viande, notamment son titre IV,

**ARRETEMENT :**

Article premier. — La délivrance par l'OMBEVI d'attestations ainsi que l'assistance aux exportateurs de bétail donneront lieu, au titre de prestation de service, à perception d'une redevance dont les taux sont fixés comme suit :

- Bovins, chevreux, chameaux : 100 francs par tête;
- Ovins, caprins : 50 francs par tête.

Art. 2. — Le Directeur général des Affaires Economiques, le Directeur général de l'OMBEVI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 août 1970.

*Le Ministre du Développement industriel  
et des Travaux publics,*

Robert Tiéblé N'DAW.

*Le Ministre des Finances et du Commerce et p.o.,*

Tiégoûé OUATTARA.

N° 615 MFC-CAB. — ARRETE interministériel portant rappel d'un Secrétaire agent comptable.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU CMLN CHARGE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics de la République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG-RM du 19 septembre 1969, portant composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960, organisant le règlement financier du Mali validée par la loi n° 61-22 AN-RM du 19 janvier 1961;

Vu l'instruction n° 24 MF-F du 31 mai 1962, portant organisation des agences comptables dans les représentations extérieures;

Vu l'arrêté interministériel n° 430 MFC du 13 juin 1969, portant nomination de secrétaires agents comptables dans les représentations extérieures de l'Etat du Mali;

Vu le décret n° 96 PG-RM-AEC du 28 juillet 1970, portant transfert du siège du consulat général du Mali en Côte d'Ivoire de Bouaké à Abidjan,

**ARRETEMENT :**

Article premier. — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Boubou Hama N'Diaye, les dispositions de l'arrêté n° 430 MFC du 13 juin 1969 portant nomination de secrétaires agents comptables dans les représentations extérieures.

Art. 2. — M. Boubou Hama N'Diaye, secrétaire agent comptable au Consulat général du Mali à Bouaké est rappelé et mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Art. 3. — Le présent arrêté interministériel qui prendra effet à compter du lendemain de la date d'arrivée de l'intéressé à Bamako sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 août 1970.

*Le Ministre des Finances et du Commerce,*

Louis NEGRE.

*Ministre délégué auprès du CMLN  
chargé des Affaires Etrangères et de la  
Coopération,*

Sory COULIBALY.

N° 619 MFC-CAB. — ARRETE interministériel portant annulation des dispositions de l'arrêté interministériel n° 355 MFC-CAB du 15 avril 1970 en ce qui concerne un secrétaire agent comptable.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU CMLN CHARGE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics de la République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 PG-RM du 19 septembre 1969, portant composition du Gouvernement de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960, organisant le règlement financier du Mali validée par la loi n° 61-22 AN-RM du 19 janvier 1961;

Vu l'instruction n° 24 MF-F du 31 mai 1962, relative à la création de poste d'agent comptable dans les représentations extérieures de l'Etat du Mali; de l'élaboration de la comptabilité qu'ils doivent tenir, de leur responsabilité de gestion;

Vu l'arrêté interministériel n° 255 MFC-CAB du 15 avril 1970, portant rappel de secrétaires agents comptables des représentations extérieures de l'Etat du Mali;

Vu le décret n° 96 PG-RM-AEC du 28 juillet 1970, portant transfert du siège du Consulat général du Mali en Côte d'Ivoire de Bouaké à Abidjan,

**ARRETEMENT :**

Article premier. — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Bassirou Touré, secrétaire agent comptable à l'Ambassade du Mali à Abidjan, les dispositions de l'arrêté interministériel n° 355 MFC-CAB du 15 avril 1970 portant rappel de secrétaires agents comptables.

Art. 2. — M. Bassirou Touré est nommé secrétaire agent comptable au Consulat général du Mali à Abidjan.

Art. 3. — Le présent arrêté interministériel qui prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 août 1970.

*Le Ministre des Finances et du Commerce,*

Louis NEGRE.

*Ministre délégué auprès du CMLN  
chargé des Affaires Etrangères et de la  
Coopération,*

Sory COULIBALY.

553 MFC-DNI. — Par arrêté en date du 24 juillet 1970, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles désignés ci-après :

- 1) Titre foncier 1447 du cercle de Bamako sis à Bamako par la Société d'Équipement du Mali (SEMA) à l'Énergie du Mali;
- 2) Titre foncier 72 du cercle de San par les Etablissements Peyrissac-Mali à l'Opération Riz B. P. 94 à Ségou;
- 3) Titre foncier 361 du cercle de Bamako sis à Bamako par la Société Anonyme « BATA S. A. Africaine » à la « BATA Malienne S.A.R.L. »;
- 4) Titre foncier 11 et 18 du cercle de Gao par la Société Per-sommaz Gardin et Cie à M. Sékou Guindo, commerçant à Gao;
- 5) Titre foncier n° 1055 de Bamako, par M. Paul Larriou à M. Souleymane Sam, B. P. 725 à Bamako;
- 6) Titre foncier 1678 du cercle de Bamako sis à Bamako par M. Delteil Louis à M. Diango Cissé, Directeur général de l'École Normale Supérieure à Bamako.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations foncières interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, les autorisations deviennent caduques.

588 CRM. — Par arrêté en date du 7 août 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Kassoum Diakité, ex-maître ouvrier de 2<sup>e</sup> classe du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Issoumaïla, né le 14 juillet 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 148 dont l'intéressé est déjà titulaire.

589 CRM. — Par arrêté en date 7 août 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Soumaré, ex-maître du 2<sup>e</sup> cycle de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Moulaye, né le 20 juin 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 814 dont l'intéressé est déjà titulaire.

590 CRM. — Par arrêté en date du 7 août 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Moriba Kéita, ex-mécanicien de 1<sup>re</sup> classe du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Seydou, né le 8 juillet 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2305 dont l'intéressé est déjà titulaire.

591 CRM. — Par arrêté en date du 7 août 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Doumbia Bô, ex-gardien de paix de

7<sup>e</sup> échelon pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Rokia, née le 2 juillet 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1301 dont l'intéressé est déjà titulaire.

592 CRM. — Par arrêté en date du 7 août 1970, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Tiécoura Diarra, ex-préposé des 2<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch. des Postes et Télécommunications, est porté de 10 % à 20 % au titre de ses enfants :

Adama, né le 26 juin 1947 ;  
Assitan, née le 30 janvier 1950.

Le montant annuel en est fixé à 14.508 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 523 dont l'intéressé est déjà titulaire.

593 CRM. — Par arrêté en date du 7 août 1970, la pension de réversion concédée aux ayant-cause de feu Mamadou Doucouré est révisée pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

Le montant annuel en est fixé à 13.952 francs.  
veuve M<sup>me</sup> Jeanne Camara.

Orphelins :

Mariatou, née le 27 janvier 1948,	8.372 frs jusqu'au 31-1-69;
Assitan, née le 26 juillet 1950,	8.372 frs jusqu'au 31-1-69;
Boubou, né le 27 mars 1953,	8.372 frs jusqu'au 31-1-69.

594 CRM. — Par arrêté en date du 7 août 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Badji Soussoko, ex-vétérinaire inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 1.051.200 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Cheick Mohamed, né le 31 mars 1944 ;  
Bamba, né le 31 décembre 1945 ;  
Mohamed Moustapha, né le 7 octobre 1947 ;  
Abdoulaye, né le 10 février 1950.

Le montant annuel en est fixé à 157.680 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la même loi, M. Badji Soussoko pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mansaba, née le 30 août 1951 ;  
Sangoye, née le 15 janvier 1952 ;

Amadou Billy, né le 4 janvier 1954 ;  
 Samba, né le 4 mars 1954 ;  
 Gabdo, née le 23 mai 1956 ;  
 Madina, née le 23 juin 1956 ;  
 Coura, née le 21 octobre 1956 ;  
 Abdoul Kader, né le 2 août 1958 ;  
 Sipa, née le 2 février 1959 ;  
 Mamadou, né le 7 avril 1960 ;  
 Ali, né le 15 septembre 1960 ;  
 Assane, né le 14 septembre 1961 ;  
 Ousseynou, né le 14 septembre 1961 ;  
 Waly, né le 27 novembre 1961 ;  
 Habibou, né le 22 janvier 1962 ;  
 Kardigué, né le 17 août 1962 ;  
 Baba, né le 28 avril 1964 ;  
 Thierno, né le 8 mars 1965 ;  
 Seydou, né le 20 février 1966 ;  
 Hawa, née le 13 mars 1967 ;  
 Amadou Alpha, né le 6 mars 1968 ;  
 Abdoul Elimane, né le 12 juin 1969.

595 CRM. — Par arrêté en date du 7 août 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Demba Kanté, ex-facteur principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 105.452 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Cheichna, né le 27 janvier 1950.

596 CRM. — Par arrêté en date du 7 août 1970, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à Hamidou Drissa dit Soma Yattara, ex-ouvrier de 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines.

Le montant annuel en est fixé à 165.240 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1970.

L'intéressé est redevable à la Caisse des Retraites de la somme de 89.380 francs à précompter sur ses arrérages (ordre de recette n° 129 du 18 juillet 1970).

597 CRM. — Par arrêté en date du 7 août 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>me</sup> Arama M'Biga Diallo, veuve de feu Anassy Coulibaly, ex-contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 266.492 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V

de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Abba, né le 22 février 1955 ;  
 Fadimata, née le 24 juin 1957 ;  
 Laya, née le 12 juin 1959 ;  
 Salmata, née le 30 août 1961 ;  
 Kadidia, née le 27 octobre 1963 ;  
 Aminata, née le 9 mai 1966 ;  
 Diénéba, née le 18 septembre 1968,  
 une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 38.070 francs.

Les pensions allouées aux orphelins mineurs seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans entre les mains de M<sup>me</sup> Arama M'Biga Diallo, mère et tutrice désignée.

598 CRM. — Par arrêté en date du 7 août 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>me</sup> Salimata Konaté ;  
 Rokia Haïdara,  
 veuves de feu Abdourahamane Touré, ex-infirmier de Santé de 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 35.956 francs pour compter du 18 juillet 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 18 juillet 1970 (application de l'article 35, paragraphe VI).

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Fatoumata, née le 10 octobre 1949 (jusqu'au 10 octobre 1970) ;  
 Seydou, né le 24 novembre 1951 ;  
 Mamadou Lamine, né le 20 juillet 1954 ;  
 Batio, né le 3 mars 1964,  
 une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 14.384 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Lassana Touré, tuteur désigné.

599 CRM. — Par arrêté en date du 7 août 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>me</sup> Fanta Traoré veuve de feu N'Faly Sinaté, ex-gardien de Paix de 6<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 33.840 francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> février 1970.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Cheick Oumar, né le 24 mai 1965 ;  
 Oumou, née le 22 mai 1967 ;  
 Hamed, né le 12 novembre 1969,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 13.536 francs.

Le total des pensions allouées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M<sup>me</sup> Fanta Traoré, mère et tutrice désignée.

600 CRM. — Par arrêté en date du 7 août 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>me</sup> Djénéba Bâ veuve de feu Mamadou Samaké, ex-infirmier de Santé de 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 93.332 francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> août 1970.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Aïssata, née le 22 mai 1950;  
Mariame, née le 12 septembre 1952;  
Bamoussa, né le 27 avril 1957.

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 18.668 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M<sup>me</sup> Djénéba Bâ mère et tutrice désignée.

601 CRM. — Par arrêté en date du 7 août 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>me</sup> Hawa Sidibé;  
Sétou Traoré.  
veuves de feu Samba Sangaré, ex-gardien de Paix de 2<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 29.160 francs pour compter du 1<sup>er</sup> août 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> août 1969.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Brihima, né le 31 juillet 1961;  
Mahamadou, né le 1<sup>er</sup> mars 1963;  
Kémé, né le 20 octobre 1965.

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 11.664 francs.

Le total, des pensions temporaires allouées aux orphelins, pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M<sup>me</sup> Hawa Sidibé mère et tutrice désignée.

602 CRM. — Par arrêté en date du 7 août 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>me</sup> Aminata Bérethé;  
Fatou Dia.

veuves de feu Sangoro Koné, ex-sergent garde frontière de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des Douanes.

Le montant annuel en est fixé à 11.100 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Nanourou, né le 26 octobre 1949;  
Bineta, née le 18 juillet 1953;  
El Hadji Issa, né le 16 octobre 1957;  
Diénéba, née le 19 mars 1960.

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 4.440 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M<sup>me</sup> Fatou Dia, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Nanourou.

M<sup>me</sup> Kassé, née Fatoumata Koné, tutrice désignée en ce qui concerne : Diénéba et El-Hadji Issa.

M<sup>me</sup> Dosso, née Fatoumata Koné, tutrice désignée en ce qui concerne : Bineta.

603 CRM. — Par arrêté en date du 7 août 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M<sup>me</sup> Mariame Coulibaly;  
Fatoumata Ouagué dite Tata;  
Korotoumou Dicko.

veuves de feu Karamoko Traoré, ex-maître du 2<sup>e</sup> cycle de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon de l'enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 74.400 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1970.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué aux veuves ci-après :

M<sup>me</sup> Mariame Coulibaly, 5/6 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre des enfants :

Bassitan, née en 1924;  
Bassidiki, né en 1926;  
Moussa, né en 1932;  
Kadidia, née en 1934;  
Oumou, née en 1938.

Le montant annuel en est fixé à 46.500 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1970.

M<sup>me</sup> Fatoumata Ouagué dite Tata, 1/6 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de l'enfant : Aminata, née le 8 décembre 1936.

Le montant annuel en est fixé à 9.300 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1970.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la même loi, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Abdoulaye, né le 28 décembre 1955;

Lalla Chérif, né le 26 juillet 1957.

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 44.640 francs.

Les pensions allouées aux orphelins mineurs seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans entre les mains de M. Bassidiki Traoré tuteur désigné.

604 CRM. — Par arrêté en date du 7 août 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>me</sup> Kadiatou Traoré veuve de feu Fatogoma Traoré dit Bamba, ex-contre maître de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines.

Le montant annuel en est fixé à 201.600 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1970.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 6-170 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M<sup>me</sup> Kadiatou 3/6 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre des enfants :

Aïssata, née le 24 septembre 1931;

Mariam, née le 9 mai 1933;

Assa, née le 17 octobre 1935.

Le montant annuel en est fixé à 25.200 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1970.

605 CRM. — Par arrêté en date du 7 août 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sékou Konaté, ex-adjutant des Eaux et Forêts.

Le montant annuel en est fixé à 87.040 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sékou Konaté, ex-adjutant des Eaux et Forêts pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Oumou, née le 7 novembre 1951;

Modibo, né le 7 juillet 1954;

Abdoulaye, né le 7 juillet 1954;

Djénéba, née le 20 novembre 1956;

Rokiatou, née le 27 juillet 1959;

Fousseyni, né le 17 décembre 1959;

Mamadou, né le 25 janvier 1962;

Doussouba, née le 12 avril 1964;

Diénébou, née 5 juin 1964;

Kounandy dite Mariatou, née le 19 janvier 1967;

Famakan dit Djibril, né le 14 février 1967;

Assanatou, née le 28 mai 1969;

Diaminatou, née le 28 mai 1969;

Bamba dit Ibrahima, né le 7 avril 1970.

608 MFC. — Par arrêté en date du 10 août 1970, une avance de Trésorerie de six millions sept cent vingt mille francs maliens (6.720.000) est allouée à M. Le Directeur National de la Coopération pour le payement des soldes des mois de juillet et août du personnel des C.A.C.

Cette avance est remboursable au Trésor après l'adoption du collectif budgétaire.

617 MFC-DNB. — Par arrêté en date du 18 août 1970, une avance de Trésorerie de (165.793.048) de cent soixante cinq millions sept cent quatre vingt treize mille quarante huit francs est accordée aux sociétés Pétrolières ci-dessous désignées au titre de l'échéance du 30 juin 1969 et des intérêts échus de l'année 1969.

TEXACO .....	27.421.454
TOTAL AFRIQUE .....	28.463.034
SHELL .....	46.324.016
MOBIL .....	38.005.902
B. P. ....	25.578.642
	<hr/>
	165.793.048

Cette avance est remboursable au Trésor sur les crédits du Budget 1971.

620 CRM. — Par arrêté en date du 20 août 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Moro Kouyaté, ex-préposé de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon des Eaux et Forêts.

Le montant annuel en est fixé à 151.200 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Par arrêtés en date des :

10 août 1970. — M. Abdoulaye Sow, inspecteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des Services Economiques, précédemment chef de service du Commerce Extérieur est nommé adjoint au Directeur général des Affaires Economiques en remplacement numérique de M. Moussa Abdourahamane Maïga, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

11 août 1970. — M. Mahamar Oumar Maïga, Directeur général des Travaux publics est nommé ordonnateur-délégué du fonds routier du Mali.

M. Issaka Sanogo, adjoint Administratif de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon est nommé ordonnateur-délégué suppléant.

Il remplace l'ordonnateur-délégué en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

A ce titre l'ordonnateur-délégué suppléant percevra mensuellement une indemnité de fonction de quinze mille (15.000) francs afférente à la 3<sup>e</sup> catégorie du classement fixé par l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

#### Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

22 juillet 1970. — Il est mis fin au détachement auprès de la Compagnie pour le Développement de Fibres Textiles (CFDT)

de M. Abdoulaye Traoré, ingénieur d'Agriculture de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

M. Abdoulaye Traoré est remis à la disposition du Ministre de la Production (Service de l'Agriculture).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé à son ancien poste.

M<sup>me</sup> veuve Hussein Kéita, née Madeleine Sarr, commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon, est, sur sa demande, radiée du contrôle des effectifs du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

M. Djibrilla Maïga, rédacteur d'Administration de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, en service au Ministère des Affaires étrangères, titulaire du Doctorat de 3<sup>e</sup> cycle (spécialité Droit de la Coopération internationale), est intégré dans le corps des Professeurs de l'Enseignement supérieur et nommé à compter du 23 décembre 1969, professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

M. Djibrilla Maïga est placé en position de détachement pour une période de 5 ans renouvelable auprès du Ministre chargé des Affaires étrangères et de la Coopération.

Pendant la durée de son détachement, M. Djibrilla Maïga est astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

24 juillet 1970. — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 1784 MT-DNFPP-1 du 5 mai 1970, portant exclusion temporaire de fonctions, de M. Sidi Cissé, assistant d'Elevage.

A titre de régularisation, la solde de M. Sidi Cissé, assistant d'Elevage de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au secteur d'Elevage de Niafunké, est suspendue à compter du 14 janvier 1968 jusqu'au 30 novembre 1969.

A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1969, la sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire de fonctions pour une période de 6 mois est infligée à M. Sidi Cissé.

Pendant les périodes de suspension de solde et d'exclusion temporaire de fonctions de M. Sidi Cissé conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

A compter de la date de sa reprise de service, M. Sidi Cissé est rappelé à l'activité et reste maintenu à la disposition du Ministre de la Production.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Malick N'Diaye, l'arrêté n° 294 MJT-DNTSS-SP-2 du 13 juillet 1968, portant intégration d'infirmiers dans le nouveau corps.

M. Malick N'Diaye, précédemment suspendu de solde et de fonction, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de la Santé publique pour servir dans la région de Bamako.

Pour compter de sa date de reprise de service et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit du personnel du cadre de la Santé, M. Malick N'Diaye, précédemment infirmier principal de 3<sup>e</sup> échelon, est reclassé infirmier de Santé de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, sans ancienneté conservée à l'échelon.

27 juillet 1970. — La solde de M. Toumani Diallo, commis d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, précédemment en

service à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel, est suspendue à compter du 3 juillet 1970, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Toumani Diallo est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant le Conseil de discipline.

M. Toumani Diallo, conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

Les fonctionnaires de l'Agriculture dont les noms suivent, sont promus au titre des années 1967-1968 :

#### ANNEE 1967

##### CORPS DES INGENIEURS D'AGRICULTURE

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'ingénieur d'Agriculture de 2<sup>e</sup> classe :*  
(Indice 520)

M. Sékou Sissoko, pour compter du 1-1-68.

##### CORPS DES CONDUCTEURS

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de conducteur de 2<sup>e</sup> classe :*  
(Indice 335)

M. Zanga Koné, pour compter du 1-1-68.

#### ANNEE 1968

##### CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'ingénieur  
des Travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe :*  
(Indice 375)

MM. Nango Samaké, pour compter du 1-1-69;  
Dramane Zerbo, pour compter du 1-1-69;  
Mamadou Ag Mohamed Lamine, pour compter du 1-1-69;  
Abdoulaye Ouaraba Koné, pour compter du 1-1-69;  
Abdoulaye Samaké, pour compter du 1-1-69.

##### CORPS DES MONITEURS D'AGRICULTURE

*Au 1<sup>er</sup> échelon du grade de moniteur  
d'Agriculture de 1<sup>re</sup> classe :*  
(Indice 180)

MM. N'Goula Tamboura, pour compter du 1-1-69;  
Benko Traoré, pour compter du 1-1-69;  
Lamba Kéita, pour compter du 1-1-69;  
Yacouba Bamba, pour compter du 1-1-69;  
Amadou Amidou Diallo, pour compter du 1-1-69;  
Doloba Koné, pour compter du 1-1-69;  
Moussa Traoré, pour compter du 1-1-69;  
Moussa Singaré, pour compter du 1-1-69.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Lapégué Sanogo, moniteur d'Agriculture de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Kolondiéba, est considéré comme démissionnaire de son emploi par abandon de poste à compter du 25 février 1970.

La solde de M. Billaly Nango, commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Tombouctou, est suspendue à compter du 2 juin 1970, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Billaly Nango est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant le Conseil de discipline.

M. Billaly Nango, conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

M. Sidiki Tangara, rédacteur d'Administration de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service au cercle de Yanfolila, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prend effet à compter du 7 avril 1970.

M. Paul Fernand Doumbia, professeur de Philosophie de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'Ecole Normale Secondaire de Badalabougou, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 février 1970.

M. Nianankoro Mariko, ingénieur des Travaux agricoles de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment chef de secteur de Molodo (cercle de Niono), est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres :*

Un représentant du Ministre de la Production;

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Un représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

*1<sup>re</sup> Question :* Le délit de détournement de produits au détriment de l'Office du Niger reproché à M. Nianankoro Mariko constitue-t-il une faute de service ou une faute commise à l'occasion du service ?

*2<sup>e</sup> Question :* Si oui, M. Nianankoro Mariko est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

*3<sup>e</sup> Question :* Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Mamadou Konaré, maître du 2<sup>e</sup> cycle de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à l'Ecole fondamentale de Hamdallaye B, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 février 1970.

M. Amadou Ibrahima Diabaté, maître du 2<sup>e</sup> cycle de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'Ecole fondamentale de Hamdallaye « B », est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 février 1970.

La solde de M. Aliou Kéita, secrétaire des Greffes et Parquets de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Mopti, est suspendue à compter du 22 juin 1970, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Aliou Kéita est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant le Conseil de discipline.

M. Aliou Kéita, conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

A titre de régularisation, M. Baba Sanogo, moniteur d'Agriculture de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service à la Ferme d'Etat d'Ibétémi (Mopti), titulaire du diplôme de technicien du 1<sup>er</sup> degré en Agriculture (République Démocratique Allemande), est nommé pour compter du 10 juillet 1966 conducteur d'Agriculture stagiaire.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967, en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967, M. Baba Sanogo est reclassé conducteur d'Agriculture stagiaire avec une ancienneté civile de 11 mois 20 jours.

A compter du 10 juillet 1967, M. Baba Sanogo est titularisé conducteur d'Agriculture de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon et conserve une ancienneté civile de 1 an au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Baba Sanogo passe :

— Conducteur d'Agriculture de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 10 juillet 1968 (ancienneté civile épuisée);

— Conducteur d'Agriculture de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 10 juillet 1970.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 513 MT-DNFPP-6 du 18 juillet 1969 susvisé.

M. Mamadou Chérif Diakité, rédacteur d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à l'OCINAM, reste en charge à l'OCINAM et repris en solde à compter du 1<sup>er</sup> mai 1969.

A compter de la date de sa prise de service à son nouveau poste d'affectation, M. Mamadou Chérif Diakité est mis à la disposition du Ministère des Finances et du Commerce (Services du Trésor).

ADDITIF à l'arrêté n° 377 MT-DNFPP-3 du 24 juin 1970, portant intégration et avancements automatiques d'échelons.

### A L'ARTICLE 3

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe des Postes et Télécommunications :*

(Indice 430)

Pour compter du 20 juillet 1967 (AC épuisée)

*Après :*

M. Salif N'Diaye.

*Ajouter :*

M. Oumar Toukara.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe des Postes et Télécommunications :*

(Indice 460)

Pour compter du 20 juillet 1969

*Après :*

M. Salif N'Diaye.

*Ajouter :*

M. Oumar Toukara.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 339 MT-DNFPP-1 du 26 mai 1970 en ce qui concerne MM. Dioukamady Sissoko et Abdoulaye Coulibaly.

*Au lieu de :*

MM. Dionkounda Sissoko, Abdoulaye Doumbia, contremaîtres stagiaires du Génie civil et des Mines depuis le 28 novembre 1968, en service à l'Habitat, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés contremaîtres de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du Génie civil et des Mines pour compter du 28 novembre 1969.

*Lire :*

MM. Dioukamady Sissoko, Abdoulaye Coulibaly, contremaîtres stagiaires du Génie civil et des Mines depuis le 28 novembre 1968, en service à l'Habitat, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés contremaîtres de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 28 novembre 1969.

(Le reste sans changement.)

#### Ministère de la Santé publique

613 MSP-CAB. — Par arrêté en date du 12 août 1970, un concours direct pour l'entrée à l'Ecole Secondaire de la Santé aura lieu les 23 et 24 septembre 1970 dans les chefs-lieux de région.

Le nombre de places mises à ce concours est fixé à 45 (20 garçons et 25 filles).

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du DEF ou d'un diplôme équivalent et les élèves de 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup>.

Les candidats devront faire parvenir pour le 10 septembre 1970 dernier délai, leurs dossiers d'inscription comportant les pièces suivantes :

Une demande sur papier timbré à 100 francs adressée au Conseiller technique chargé de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et du Perfectionnement des cadres médico-sociaux à Bamako (Ecole Secondaire de la Santé);

Un extrait d'acte de naissance ou copie du jugement supplétif en tenant lieu;

Un certificat de visite et contre visite médicale délivré par un médecin et indiquant que le candidat est apte à l'exercice de la fonction pour laquelle il concourt;

Un certificat de vaccination contre la variole et la fièvre jaune;

Copie du DEF ou diplôme équivalent ou un certificat attestant que le candidat a suivi les classes de 10<sup>e</sup> ou 11<sup>e</sup>.

Le concours comporte les épreuves suivantes (niveau DEF) :

- Orthographe et question : coef. 1;
- Mathématiques : coef. 1;
- Rédaction : coef. 2;
- Sciences naturelles : coef. 3.

#### Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

N° 612 MENJS-DGEFA. — ARRETE interministériel créant au niveau de chacune des Régions de la République du Mali une Commission régionale de proposition de Bourses d'études.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,  
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 11 CMLN du 28 décembre 1968, fixant la liste des Directions Nationales;

Vu le décret n° 169 PG du 19 septembre 1969, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 20 du 20 avril 1970, réorganisation l'Enseignement en République du Mali;

Vu le décret n° 93 PGP du 13 juin 1969, fixant le régime des bourses d'études en République du Mali;

Sur proposition du Directeur général de l'Enseignement fondamental,

ARRETTENT :

Article premier. — Il est créé au niveau de chacune des régions de la République du Mali une commission régionale de proposition de bourses d'études locales.

Art. 2. — La commission régionale de proposition de bourses d'études locales se compose de :

*Président :*

Le Gouverneur de région ou son représentant.

*Vices-Présidents :*

Un inspecteur de l'Enseignement fondamental désigné par le Ministre de l'Education nationale;

Le Conseiller technique du Gouverneur de région.

*Membres :*

Les inspecteurs de l'Enseignement fondamental de la région ou leurs représentants;

Le Directeur régional de la Jeunesse;

Le chef du Service régional des Impôts;

Le Sous-Ordonnateur du Budget régional;

Un représentant du Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales;

Un représentant du Comité de coordination des Associations des Parents d'élèves;

Le médecin coordinateur;

Le représentant de l'Union locale des syndicats;

Le Secrétariat sera assuré par le responsable régional du BUS-OS.

Art. 3. — La commission régionale de proposition de bourses d'études locales a pour mission :

— de centraliser, après la session du DEF, les demandes de bourses dûment remplies par les titulaires du DEF désireux d'obtenir une bourse locale d'enseignement secondaire général ou technique;

— d'étudier objectivement tous les dossiers de demandes de bourses locales;

— et de proposer éventuellement des catégories de bourses locales compte tenu des critères arrêtés par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — La commission régionale de proposition de bourses se réunit en principe une fois l'an, ou sur convocation de son Président.

Un procès-verbal des séances sera dressé et envoyé au Département de l'Education nationale.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 août 1970.

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur  
et de la Sécurité,*

Capitaine Charles Samba SISSOKO.

*Le Ministre de l'Education Nationale,  
de la Jeunesse et des Sports,*

Yaya BAGAYAKO.

*Le Ministre des Finances et du Commerce,  
Louis NEGRE.*

Par arrêtés en date des :

11 août 1970. — Sont déclarés admis à l'examen de sortie et obtiennent le diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration de Bamako les élèves de quatrième année dont les noms suivent par section et par ordre de mérite.

*Section Administration générale :*

1. Louis Algiman, mention assez bien;
2. Mamadou Dissa, mention assez bien;
3. Abdoulaye Tounkara, mention passable;
4. Seydou Bocoum, mention passable;
5. Mamadou Diarra, mention passable;
6. Soumaïla Touré, mention passable;
7. Hamey Sallaha, mention passable;
8. Hama Bâ, mention passable;
9. Modibo Sidibé, mention passable.

*Section économique :*

1. Ibrahima Diakité, mention assez bien;
2. Mamadou Thiéro, mention assez bien;
3. M<sup>me</sup> Sy, née Maimouna Bâ, mention assez bien;
4. Mamadou Bagayoko, mention assez bien;
5. Mamadou Traoré, mention assez bien;
6. Birama Diallo, mention assez bien;
7. Lassana Sanogo, mention passable;
8. Khaou Sissoko, mention passable;
9. Nouhoum Ouologuem, mention passable;
10. Bakary Traoré, mention passable;
11. Aïssata Diallo, mention passable;
12. Kharid Zaoui, mention passable;
13. Kassoum Sidibé, mention passable;
14. Faramba Samaké, mention passable;
15. Oumar Kassogué, mention passable;
16. Boubacar Kassibo, mention passable;
17. Ibrahima Sidibé, mention passable;
18. Ismaïla Kanté, mention passable;
19. Bamba Sissoko, mention passable;
20. Mamadou Wagué, mention passable;
21. Broulaye Diawara, mention passable;
22. Ousseiny Hallasy Sidibé, mention passable;
23. Wagui Bathily, mention passable;
24. Lassana Traoré, mention passable;
25. Alassane Singaré, mention passable;
26. Zoumana Sylla, mention passable;
27. Boubacar Doucouré, mention passable;
28. Mamadou Diadié Sankaré, mention passable;
29. Adama Koné, mention passable;
30. Sadjia Cissé, mention passable.

*Section judiciaire :*

1. Ousmane Diakité, mention assez bien;
2. Bayaba Sy, mention assez bien;
3. Aminata Konaté, mention assez bien;
4. Alphady Cissé, mention assez bien;
5. Oumar Bâ, mention passable;
6. Manassa Danioko, mention passable;
7. Mamadou Sidibé, mention passable;
8. Bakary Diakité, mention passable.

18 août 1970. — Les professeurs de l'Enseignement secondaire général dont les noms suivent, sont délégués dans les fonctions d'inspecteurs de l'Enseignement fondamental pour le contrôle des maîtres du 1<sup>er</sup> cycle ou 2<sup>e</sup> cycle chargés de l'enseignement de l'anglais :

M. Amadou Sidibé, professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, précédemment en service au Lycée de Badalabougou;

M. Macono Coulibaly, professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon précédemment en service au Lycée de Sévaré.

Les intéressés bénéficieront à ce titre des avantages prévus par l'ordonnance n° 40 CMLN en date du 8 août 1970, portant attribution d'indemnités de fonction à certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat.

CIRCULAIRE n° 1491 MENJS-DETP relative à l'ouverture de concours d'entrée à l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications.

Dans le cadre du recrutement d'élèves pour l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications conformément aux dispositions du décret n° 71 PGP du 25 avril 1969, il est ouvert deux concours dont les épreuves se dérouleront les 28 et 29 août 1970 à l'Ecole nationale d'Ingénieurs de Bamako.

I. — CONCOURS DE CONTROLEURS

Ce concours du niveau de la 2<sup>e</sup> partie du baccalauréat scientifique ou technique permettra de recruter :

- 6 élèves pour l'option contrôleurs du Service Général;
- 9 élèves pour l'option contrôleurs du Service Technique.

Peuvent prendre part à ce concours les élèves ayant fait les classes terminales des établissements d'Enseignement secondaire (général, technique et professionnel).

Le concours comportera les épreuves suivantes :

1<sup>o</sup> Option contrôleurs du Service Général :

- a) Une dissertation sur un sujet d'ordre général : coef. 5, durée 4 heures;
- b) Une épreuve de Physique (1 problème et 2 questions de cours) : coef. 3, durée 3 heures;
- c) Une épreuve de Géographie : coef. 4, durée 3 heures.

2<sup>o</sup> Option contrôleurs du Service Technique :

- a) Une dissertation sur un sujet d'ordre général : coef. 3, durée 3 heures;
- b) Une épreuve de Mathématiques : coef. 4, durée 3 heures;
- c) Une épreuve de Physique (2 problèmes et 2 questions de cours) : coef. 5, durée 4 heures.

L'option Service Général s'adresse surtout aux élèves de l'Enseignement secondaire général.

L'option Service Technique s'adresse plus spécialement aux élèves de l'Enseignement Technique et Professionnel (séries techniques du baccalauréat et brevet de technicien).

Le dossier de candidature qui doit parvenir à la Direction de l'Enseignement Technique et Professionnel au plus tard le 22 août 1970 (date limite) comportera :

- 1° Une demande où sera précisée l'option choisie;
- 2° Un certificat de scolarité attestant le niveau des classes terminales;
- 3° Une pièce d'Etat civil;
- 4° Un certificat médical de visite et contre visite.

## II. — CONCOURS D'AGENTS

Ce concours s'adresse aux titulaires du DEF (Diplôme d'Etudes Fondamentales) ou du CAP (électricité ou mécanique générale) ou d'un diplôme équivalent de l'Enseignement Technique et Professionnel. Il permettra de recruter :

- 13 élèves pour la formation d'agents d'exploitation;
- 10 élèves pour la formation d'agents des installations électro-mécaniques.

### 1° Agents d'exploitation :

- a) Une épreuve d'orthographe : coef. 2;
- b) Une épreuve de Mathématiques (2 problèmes ou exercices d'arithmétique et algèbre) : coef. 2, durée 2 heures;
- c) Une épreuve de Géographie (3 questions) : coef. 3, durée 2 heures;
- d) Une épreuve de composition française : coef. 3, durée 3 h.

### 2° Agents des installations électro-mécaniques :

- a) Une épreuve d'orthographe : coef. 2;
- b) Une épreuve de Mathématiques (algèbre-géométrie) : coef. 3, durée 2 heures;
- c) Electricité (2 questions de cours et 1 problème) : coef. 3, durée 2 heures;
- d) Composition française : coef. 2, durée 3 heures.

Le dossier de candidature qui doit parvenir à la Direction de l'Enseignement Technique et Professionnel au plus tard le 22 août 1970 (date limite) comportera :

- 1° Une demande où sera précisée l'option choisie;
- 2° Une attestation du DEF ou du CAP ou tout diplôme équivalent;
- 3° Une pièce d'Etat civil;
- 4° Un certificat médical de visite et contre visite.

Les modalités complémentaires du concours (calendrier et lieu ou autres renseignements relatifs aux programmes) seront précisées à la Direction générale de l'Enseignement Technique et Professionnel.

La liste des candidats autorisés à concourir fera l'objet d'une publication ultérieure.

## Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

N° 607 MDITP. — ARRETE portant renouvellement d'autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M<sup>me</sup> Aïssata Labita, exploitante de carrière, sable et gravier à Bamako.

## LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 169 du 19 septembre 1969, portant composition du Gouvernement;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisés par rapport aux limites des aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le Domaine public;

Vu la demande de renouvellement formulée le 30 juillet 1970 par M<sup>me</sup> Aïssata Labita;

Sur proposition du Directeur du service des Mines,

### ARRETE :

Article premier. — M<sup>me</sup> Aïssata Labita est autorisée pour une nouvelle période de deux ans à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir, sise au pied de la colline du Point-G à Bamako et dont la première autorisation qui lui avait été accordée par arrêté n° 2072 MTPCE du 21 décembre 1965 est arrivée à expiration depuis le 21 décembre 1967.

Art. 2. — Le Directeur du Service des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 août 1970.

Le Ministre du Développement industriel  
et des Travaux publics,  
Robert Tiéblé N'DAW.

## Gouverneur de région de Ségou

153 GRS-CAB — Par arrêt en date du 7 août 1970, sont approuvés les délibérations n° 3 et 4 csg du 21 mai 1970 et l'arrêté municipal n° 16 csg du 31 juillet 1970 de la commune de Ségou.

Le président de la Délégation municipale de la commune de Ségou, le secrétaire général et le receveur municipal de la Mairie de Ségou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

## PARTIE NON OFFICIELLE

Extrait des registres du greffe de la Justice de Paix  
à Compétence étendue de Kangaba

### DELIBERATION N° 1

L'an mil neuf cent soixant dix,  
Et le vingt-sept juillet;

La Justice de Paix à Compétence étendue de Kangaba (République du Mali), en chambre du Conseil, sous la présidence de M. Hamma Diarra, juge de Paix à Compétence étendue, avec l'assistance de M<sup>e</sup> Raoul Noumory Sangaré, greffier en chef, a fixé comme suit son calendrier des audiences des vacances pour l'année judiciaire 1969-1970 :

- Mois d'août 1970 : 6 et 27 août;
- Mois de septembre 1970 : 3 et 24 septembre;
- Mois d'octobre 1970 : 1<sup>er</sup> et 29 octobre.

De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal que nous avons signé et qui sera publié et inséré au *Journal officiel*.

Suivent les signatures :  
Pour expédition certifiée conforme,

Kangaba, le 27 juillet 1970.

Le greffier en chef,  
Raoul Noumory SANGARE.